



PREFET DE L'ALLIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÈTE N° 331/15

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE PUIGRENIER
à Montluçon de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°3021 bis/12 du 14 novembre
2012 portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de l'Allier,

Vu le livre V du code de l'environnement notamment le livre V titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3021 bis/12 du 14 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014 établi à la suite de l'inspection réalisée le 16 décembre 2014 sur le site de la société Puigrenier à Montluçon ;

Vu les constatations de l'ONEMA en date du 16 décembre 2014 faisant état d'un rejet polluant provenant d'un collecteur d'eaux pluviales provenant de l'établissement exploité par la société Puigrenier

Considérant que le rejet accidentel de sang ou d'effluents souillés par du sang conduit à une augmentation massive de la DCO dans les eaux usées et peut être à l'origine d'une pollution majeure des cours d'eau ;

Considérant que la pollution relevée par l'ONEMA résulte d'une liaison involontaire entre les réseaux d'eaux pluviales et les réseaux véhiculant des effluents devant être traités avant d'être rejetés au milieu naturel ;

Considérant que le rejet accidentel n'a pas occasionné de dommages à l'environnement du fait du débit élevé de la rivière « Cher » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé contient des prescriptions suffisantes pour prévenir le risque de pollution ;

Considérant que la société Puigrenier ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société Puigrenier dont le siège social se situe 72 avenue de l'Europe - 03100 Montluçon, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 en établissant un plan des réseaux,
- sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 en supprimant toute possibilité de liaison entre les réseaux véhiculant des eaux polluées, devant être traitées et les réseaux véhiculant des eaux pluviales ;
- sous un délai de un mois, les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 en assurant l'étanchéité des réseaux, le regard n° 6 doit notamment être réparé,
- sous un délai de trois mois les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 en positionnant les cuves contenant du sang sur une rétention,
- sous un délai de 3 mois les prescriptions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 en établissant le bilan des rejets et en vérifiant l'aptitude de la station d'épuration publique à traiter ses rejets.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Puigrenier.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montluçon,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 28 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

